

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-050199

Service santé publique - sécurité du Pays  
Montbéliard Agglomération

Directrice  
8, avenue des Alliés  
BP 98407  
25208 MONTBELIARD Cedex

Dijon, le 1<sup>er</sup> août 2025

**Objet** : Contrôle de la radioprotection visant un organisme agréé de niveau 1 pour le mesurage du radon  
Lettre de suite de l'inspection du 17 juillet 2025

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DJN-2025-1094

**Références** :

- [1] Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36
- [2] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [3] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- [4] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
- [5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [6] Décision n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon
- [7] Courrier n° CODEP-DIS-2022-032742 du 29 août 2022 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1
- [8] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013
- [9] Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
- [10] Foire aux questions de l'ASN relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) de février 2024
- [11] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] [3] [4], concernant le contrôle des organismes agréés (OA) pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme a eu lieu le 17 juillet 2025 dans vos locaux et avec la participation d'un inspecteur à distance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 17 juillet 2025 une inspection du service « Gardes communautaires - santé publique/sécurité » du Pays de Montbéliard Agglomération. Cette inspection a permis de contrôler le respect des exigences réglementaires et normatives applicables à cet organisme qui détient un agrément de niveau 1 (N1) pour le mesurage du radon [6]. Les inspecteurs ont rencontré la directrice du service à la population, sports et cohésion dont dépend le service « Gardes communautaires - santé publique/sécurité », la cheffe de ce service et un inspecteur salubrité également opérateur des mesurages radon de l'OA.

Préalablement à l'inspection, divers documents ont été étudiés, dont notamment les saisies des résultats de mesurage effectuées par l'organisme sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr (DS), les documents qualité portant sur les activités de mesure du radon, les rapports annuels transmis à l'ASNR accompagnés de trois exemples de rapports d'intervention de mesurages réalisés lors de la campagne 2024/2025 à titre d'échantillonnage et le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé en 2022.

Tous ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre de l'agrément notifié par courrier [7].

A l'issue de leur inspection, les inspecteurs ont noté la bonne qualité des rapports consultés même si certains ajustements et corrections sont à prévoir :

- Votre action prioritaire sera de revoir les contextes de réalisation des mesures : une erreur d'appréciation du contexte (confusion entre le contrôle d'efficacité des actions de remédiation suite à un dépassement du niveau de référence (NR) réglementaire et le contrôle suite à des travaux sur la ventilation en dehors d'un dépassement du NR) vous a conduit à établir des conclusions erronées omettant certaines actions obligatoires des gestionnaires d'ERP. Une analyse de l'ensemble des rapports émis lors des campagnes 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 apparaît nécessaire. En fonction des corrections apportées, il conviendra d'informer les commanditaires des changements de conclusions ;
- Certains bâtiments accueillent plusieurs activités sans que les rapports consultés présentent autant de conclusions différentes que d'établissements identifiés. Les rapports des trois dernières campagnes doivent être corrigés en conséquence. Il conviendra de saisir chaque établissement identifié sur DS ;
- L'explicitation du choix des zones homogènes faisant l'objet d'un mesurage doit apparaître dans les rapports.

Les inspecteurs ont apprécié l'action de l'opérateur principal qui questionne sa pratique lors de chaque campagne de mesurages. Il convient de noter que le périmètre des ERP contrôlés ne varie pas dans le temps, l'OA réalisant des prestations exclusivement pour les communes de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. L'historique des mesurages en votre possession pour ces ERP remonte à 2008.

Concernant les saisies effectuées sur la plateforme « Démarches-simplifiées.fr », les inspecteurs ont notamment constaté des erreurs de choix du contexte de mesurages ou des codes UAI manquants pour quelques établissements. Il conviendra également de procéder au rattrapage de saisie de la campagne de mesurage 2022/2023.

Les axes de progrès identifiés au cours de l'inspection font l'objet de demandes, constats et observations listés ci-dessous.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Contexte de mesurage

*L'annexe I. de l'arrêté du 26 février 2019 [2] précise la nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> dans certains établissements recevant du public en application des articles D.1333-32 et R. 1333-33 à R. 1333-36 du Code de la santé publique. La nature des actions varie en fonction du contexte : dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> lors d'un dépistage initial, persistance d'un dépassement du niveau de référence après mise en œuvre d'actions correctives, résultats de mesurage initial supérieurs à 1000 Bq/m<sup>3</sup>. Les conclusions établis par l'OA à destination des commanditaires des dépistages présentent la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène sélectionnée avec les valeurs d'intérêts préalablement définies (paragraphe 5.8 de la norme ISO 11665-8 [8]) ainsi que le niveau d'action à entreprendre.*

Les inspecteurs ont consulté trois rapports de mesurages réalisés lors de la campagne 2024/2025, plusieurs rapports de la campagne de mesurages 2023/2024 disponibles sur la plateforme DS ainsi que trois rapports transmis dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément déposée en 2022 (campagne de mesurages 2021/2022).

L'analyse de ces rapports a mis en lumière, pour au moins un établissement, que la définition du contexte de mesurage est erronée entraînant une conclusion non adaptée : l'école primaire Georges Brassens Centre 1 et 2 située à Audincourt présente des résultats dépassant le NR lors de trois campagnes de mesurage successives. Le contexte de mesurage que vous avez retenu est « mesures après travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment » or les actions menées sur la ventilation lors d'un dépassement du NR relèvent d'actions de remédiation.

Les conclusions sont les mêmes dans les trois rapports en question alors qu'en cas de persistance d'un dépassement du NR, le commanditaire du mesurage doit faire réaliser une expertise du bâtiment pour identifier les causes de la présence de radon. Les résultats de l'expertise sont à communiquer au représentant de l'Etat par le commanditaire dans le mois qui suit la réception du rapport d'expertise.

Une discussion avec l'opérateur en charge des mesures et de la rédaction des rapports a permis de clarifier les différents contextes de mesurage et les conclusions associées.

L'inspection se base sur une analyse par sondage. D'autres établissements pourraient se trouver dans le même cas de figure. Etant donné l'impact pour les gestionnaires d'ERP, les dossiers des trois dernières campagnes de mesures doivent être contrôlés et corrigés en vous appuyant sur les données à votre disposition. Le cas échéant, les rapports corrigés seront à transmettre à chaque gestionnaire d'ERP en indiquant les corrections apportées.

**Demande I.1 : Vérifier les rapports des trois dernières campagnes de mesurage et les corriger en prenant en compte le contexte adapté à la situation. En cas de modification des conclusions des rapports, les transmettre aux gestionnaires d'ERP en indiquant les corrections apportées.**

## II. AUTRES DEMANDES

### Définition des zones homogènes (ZH)

*Les paragraphes 3.1.4 et 5.4.2 de la norme NF ISO 11665-8 [8] décrivent les modalités de définition des zones homogènes ainsi que les critères de choix des ZH où des mesures doivent être effectuées.*

Les inspecteurs ont identifié, dans les rapports analysés, plusieurs constats à propos de la définition des ZH :

- Dans le rapport d'intervention de l'école primaire Georges Brassens d'Audincourt, l'opérateur mentionne la définition de sept ZH et des mesurages réalisés dans trois ZH. Les éléments disponibles dans le rapport ne permettent pas d'identifier les critères retenus pour le choix des ZH. Ce rapport ne dispose pas des plans de l'ensemble du bâtiment et la numérotation des ZH diffère entre les tableaux récapitulatifs des résultats de mesures et les ZH identifiées sur les plans fournis ;
- La prise en compte du mode de chauffage pour la définition des ZH n'est pas explicitée dans les rapports consultés ;
- Les ZH des étages supérieurs ne sont pas mentionnées dans les rapports ;
- La distinction entre les locaux accueillant du public et ceux accueillant exclusivement des travailleurs doit être mentionnée.

Dans un contexte où vous réalisez les mesurages périodiquement dans les mêmes ERP, la réflexion menant au choix des ZH doit être explicite.

**Demande II.1 : Prendre en compte les remarques ci-dessus lors des prochaines campagnes de mesure.**

#### **Délais d'envoi des dosimètres au laboratoire d'analyse agréé**

*La norme NF ISO 11665-4 [9] précise dans l'annexe A, paragraphe A.5.1 que le délai d'envoi du capteur au laboratoire ne doit pas excéder quelques jours afin que le traitement du capteur soit réalisé le plus tôt possible.*

Les inspecteurs ont identifié que les capteurs de l'école primaire Georges Brassens d'Audincourt ont été déposés le 26 mars 2025 et réceptionnés par le laboratoire le 24 avril 2025. Vous avez expliqué aux inspecteurs que vous réalisiez un envoi groupé de l'ensemble des détecteurs déposés sans tenir compte du délai entre la date de dépose et la date d'envoi du matériel de mesure. La procédure décrivant l'organisation des mesures de l'activité volumique de radon dans les lieux ouverts au public ne définit pas de délai d'envoi.

**Demande II.2 : Procéder à l'envoi des capteurs au laboratoire d'analyse agréé dans les jours qui suivent la dépose de ceux-ci sans excéder dix jours.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Saisies sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr**

**Constat d'écart III.1 : la décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 [4] définit les modalités de transmission des résultats des mesurages à l'ASNR, par l'intermédiaire du site « Démarches-simplifiées.fr ». Plusieurs écarts ont été observés par les inspecteurs :**

- **Les données de la campagne de mesures 2022 / 2023 n'ont pas été saisies ;**
- **Sur les douze dossiers consultés, les codes UAI sont manquants pour trois établissements ;**
- **Le choix du contexte de réalisation des mesurages est erroné pour cinq dossiers : les mesurages complémentaires concernent uniquement les OA de niveau 2. Vous avez indiqué que la saisie était réalisée par une personne tier qui gère la partie administrative de votre activité d'OA. La formation de cette personne à ces tâches doit être revue afin de garantir une saisie correcte des données ;**
- **Concernant la campagne 2023 / 2024, il conviendra de compléter la saisie des dossiers en fonction des résultats de votre analyse des dossiers (cf. observation III.4) ;**

### **ERP gérés par la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard**

**Observation III.2 :** Le mesurage de la concentration en radon dans l'air pour les ERP dépendants de la communauté d'agglomération ne peut pas être effectué par vos soins.

### **Procédure « Mesure de l'activité volumique de radon dans les lieux ouverts au public »**

**Observation III.3 :** La procédure définissant l'organisation des mesures de l'activité volumique de radon dans les lieux ouverts au public (référence P1-BH mise à jour le 01/01/2025) présente quelques erreurs ou manques :

- Les références réglementaires mentionnées dans la section 17 sont obsolètes ;
- Dans la section 8, il convient de définir un délai maximal d'envoi des dosimètres après dépose sans dépasser dix jours (cf. **demande II.2**) ;
- Concernant la section 6, dans votre contexte particulier de réalisation des mesurages dans les mêmes ERP de manière cyclique, il convient de prévoir le questionnement concernant l'affectation des locaux qui peut évoluer dans le temps ;
- Dans cette même section, la détermination des ZH doit inclure le type d'occupation (au moins 1h par jour par du public) et le taux d'occupation de la ZH durant la période de mesure.
- La section 5 peut utilement être complétée par un questionnement sur le contexte du mesurage et notamment la nature de travaux réalisés dans l'ERP ;
- Dans la section 11, vous évoquez la relecture des rapports par l'opérateur ayant réalisé le dépistage et la cheffe de service. En référence au point 27 de la FAQ [10], les rapports doivent être validés par une personne disposant d'un certificat de formation (cf. **observation III.6**).

### **Rapport d'intervention de plusieurs ERP dans un même bâtiment**

**Observation III.4 :** Plusieurs bâtiments accueillent des activités différentes au sein du même site. Conformément aux points 19 et 20 (page 40 et 41) de la FAQ [10], il convient de reprendre les rapports établis lors des trois dernières campagnes pour identifier ceux qui doivent comporter plusieurs conclusions.

### **Suites à donner en fonction des résultats des mesures**

**Observation III.5 :** les inspecteurs vous ont rappelé que les gestionnaires d'ERP pouvaient sortir du dispositif obligatoire de mesurage dès lors que deux mesurages consécutifs présentent une valeur maximale en radon inférieure à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Cette conclusion n'apparaît pas votre choix des actions à mener.

### **Réalisation, rédaction et validation des rapports**

**Observation III.6 :** les inspecteurs ont constaté que les rapports ont été validés par une personne non formée au dépistage radon. Le point 27 de la FAQ [10] rappelle que la réalisation, la rédaction et la validation des rapports peuvent être réalisés par des personnes différentes mais toutes doivent disposer d'une attestation de contrôle de capacité N1.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la Division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**